



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur le contrôle de l'affiliation des employeurs à une institution de prévoyance professionnelle conformément à l'article 11 LPP (CAIP)

Valables à partir du 1er janvier 2005

Etat: 1er avril 2024

318.303.03 f

04.24

Préambule

La première révision de la LPP prévoit entre autres la modification de l'article 11 LPP relatif à la procédure du contrôle d'affiliation d'un employeur à une institution de prévoyance. La nouveauté consiste à ce que les autorités de surveillance ne prennent plus part à la procédure ce qui signifie en même temps que les caisses de compensation se voient attribuées de nouvelles tâches.

Les directives du 21 novembre 1989 ont dû être adaptées en conséquence. Les présentes directives ont été établies par l'OFAS, discutées et acceptées par les caisses de compensation ainsi que par l'institution supplétive de la prévoyance professionnelle.

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2015

Depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux avec l'UE et de l'accord correspondant avec l'AELE, les employeurs de ces pays qui emploient des travailleurs salariés en Suisse sans y avoir d'établissement sont soumis au droit suisse des assurances sociales pour leurs salariés en Suisse et par conséquent à la prévoyance professionnelle obligatoire.

Le présent supplément précise la procédure de contrôle à suivre, lorsqu'il y a un arrangement au sens de l'art. 109 du règlement CEE n° 574/72 et que le travailleur «exécute les obligations de l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations».

Remarques préliminaires au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément introduit un nouveau cm qui régit le moment de l'annonce à l'IS d'un employeur suite au contrôle initial.

De plus, les pastilles au cm 3010 sont remplacées par des lettres.

Remarques préliminaires au supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Dans le présent supplément, une mise à jour des dispositions légales et des références a été faite. Il s'agit en particulier des chiffres faisant référence au règlement (CE) no. 987/2009 du Parlement européen fixant les modalités d'application du règlement (CE) no. 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le cm 2040 a été adapté puisque, dès le 1.1.2021, le contrôle de l'employeur ne doit plus nécessairement être effectué sur place.

La mention 1/21 permet de repérer facilement ces modifications.

Remarques préliminaires au supplément 4, valable à partir du 1^{er} avril 2024

Depuis que le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020, l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne ainsi que la coordination en matière de sécurité sociale contenue dans son annexe II a cessé de s'appliquer dans les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni.

Après une période de transition, une nouvelle Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est entrée officiellement en vigueur dès le 1^{er} octobre 2023. Son objectif est d'atteindre une coordination proche des règles applicables sous l'ancien régime.

A l'instar du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoit que les employeurs de ces pays qui emploient des travailleurs salariés en Suisse sans y avoir d'établissement sont soumis au droit suisse des assurances sociales pour leurs salariés en Suisse et par conséquent à la prévoyance professionnelle obligatoire. L'employeur n'ayant pas d'établissement dans l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur salarié est occupé et ce travailleur salarié peuvent également convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations.

Le présent supplément comporte donc un renvoi disposant que l'article 18 alinéa 2 de la Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoit une réglementation analogue à l'article 21 alinéa 2 du Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Table des matières

Abréviations	8
1. Généralités	9
1.1 Base légale	9
1.2 Principe	9
1.3 Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	10
2. Procédure	10
2.1 Principe	10
2.2 Cas 1: Le contrôle initial	11
2.3 Cas 2: Le contrôle courant d'affiliation.....	12
2.4 Cas 3: Le contrôle d'employeur.....	12
2.5 Cas 4: Le contrôle de réaffiliation	12
2.6 La mise en demeure de l'employeur.....	14
3. Documents à remettre	15
4. Affiliation d'office	16
5. Conservation des dossiers	16
6. Obligation de renseigner	16
6.1 Les institutions de prévoyance	16
6.2 Les caisses de compensation	17
6.3 L'institution supplétive	17
7. Couverture des frais	18

Abréviations

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
IS	Institution supplétive de la prévoyance professionnelle
IP	Institution de prévoyance professionnelle enregistrée
CE 883/2004	Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (SR 0.831.109.268.1)
CE 987/2009	Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (SR 0.831.109.268.11)

1. Généralités

1.1 Base légale

1010 Les présentes directives s'appuient sur l'[article 9 OPP 2](#).

1.2 Principe

1020 En vertu de l'[article 11 al. 6 LPP](#), l'employeur est tenu de s'affilier, pour son personnel assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire, à une institution de prévoyance enregistrée (IP). C'est avant tout à lui qu'il appartient d'examiner si son personnel remplit les conditions d'assujettissement. Il doit collaborer à cette fin avec les services compétents (caisse de compensation, l'institution supplétive [IS]). Les mesures de contrôle prévues dans les présentes directives n'ont pas pour effet de dégager sa responsabilité en cas de non-affiliation.

1021 Conformément à l'[article 11 al. 6 LPP](#) respectivement [art. 9, al. 3 OPP 2](#), les caisses de compensation doivent annoncer à l'IS les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation d'être affiliés à une IP.

1022 1/21 En vertu de l'[art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) l'employeur n'ayant pas d'établissement dans l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur salarié est occupé et ce travailleur salarié peuvent convenir que ce dernier exécute les obligations de l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations (nommé ci-après «cotisant selon art. 21 al. 2 du CE 987/2009 »). L'employeur demeure toutefois soumis aux règles de la prévoyance professionnelle obligatoire et son affiliation doit être contrôlée.

1023 1/21 Le cotisant selon art. 21 al. 2 du CE 987/2009 est tenu de communiquer un tel arrangement à la caisse de compensation compétente.

1.3 Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1030
4/24 Les chiffres marginaux de la présente directive mentionnant l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009 font également référence, par analogie, à l'art. 18 al. 2 de la Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. Procédure

2.1 Principe

- 2010 Les caisses de compensation examinent conformément à l'[article 11, 4^e alinéa, LPP](#) et en se basant sur les données dont elles disposent pour l'AVS, si l'employeur occupe du personnel assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire et s'il est affilié à une IP.
- 2011 Si l'employeur prétend n'occuper aucun personnel assujéti, la caisse de compensation examine, en particulier en se basant sur les données de l'AVS, si les renseignements fournis par l'employeur relatifs à l'âge et au salaire de ses salariés, sont exacts ou du moins plausibles.
- 2012 Les caisses de compensation doivent assurer un contrôle de l'affiliation des employeurs conformément aux cm 2010 et 2011 ainsi qu'aux dispositions particulières des cm 2020ss
- au moment d'introduire un employeur dans son registre des affiliés (cas 1),
 - lors du décompte annuel des cotisations AVS (cas 2),
 - au moment du contrôle d'employeur (cas 3).
- L'IS assume le contrôle de réaffiliation (cas 4).

- 2013
1/21 Les caisses de compensation examinent en se basant sur les données dont elles disposent pour l'AVS, si le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) est assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire et s'il est affilié à une IP.
- 2014
1/08 Les caisses de compensation doivent assurer un contrôle de l'affiliation des cotisants selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) conformément au cm 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières des cm 2022ss
- au moment d'introduire un cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) dans son registre des affiliés (cas 1),
 - lors du décompte annuel des cotisations AVS (cas 2),
- L'IS assume le contrôle de réaffiliation (cas 4).

2.2 Cas 1 : Le contrôle initial

- 2020 Au moment d'introduire un employeur dans son registre des affiliés, la caisse de compensation examine s'il occupe du personnel soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire et si, le cas échéant, il est affilié ou non à une IP.
- 2021 La caisse de compensation exige que lui soit remise l'attestation de l'IP certifiant que l'employeur est affilié conformément à la LPP. Lorsqu'il est seul employeur affilié à l'IP, une copie de la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité de surveillance de la prévoyance professionnelle constitue une attestation suffisante.
- 2022
1/21 Au moment d'introduire un cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) dans son registre des affiliés, la caisse de compensation examine s'il est soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ; le cas échéant, elle exige que lui soit remise l'attestation de l'IP certifiant que le cotisant est affilié conformément à la LPP.

2.3 Cas 2 : Le contrôle courant d'affiliation

- 2030 S'il ressort de l'examen des cm 2010 et 2011 que l'employeur doit être affilié à une IP et qu'en donnant le nom de l'IP, l'employeur confirme son affiliation ou s'il rend vraisemblable qu'il n'occupe aucun personnel assujetti, le cas peut être classé. Si nécessaire, la caisse de compensation exige que l'attestation d'affiliation à une IP lui soit remise immédiatement.
- 2031 La déclaration de l'employeur peut soit, au choix de la caisse de compensation, être intégrée au décompte annuel des salaires soit faire l'objet d'une communication séparée.
- 2032 Le contrôle d'affiliation est effectué chaque année. Il est en règle générale achevé le 30 juin de chaque année.
- 2033
1/21 S'il ressort de l'examen selon le cm 2013 que le cotisant en vertu de l'[art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) doit être affilié à une IP et qu'en donnant le nom de l'IP, le cotisant confirme son affiliation, le cas peut être classé. Si nécessaire, la caisse de compensation exige que l'attestation d'affiliation à une IP lui soit remise immédiatement.

2.4 Cas 3 : Le contrôle d'employeur

- 2040
1/21 S'il ressort de l'examen selon les cm 2010 et 2011 que l'employeur doit être affilié à une IP, le réviseur doit vérifier l'affiliation de l'employeur et consigner le résultat de son contrôle dans son rapport.

2.5 Cas 4 : Le contrôle de réaffiliation

- 2050 Le contrôle de réaffiliation est exécuté par l'IS au nom des caisses de compensation.

- 2051
1/21
- Lorsque l'IS est informée de la résiliation d'un contrat d'affiliation à une IP conformément à [l'article 11 al. 3bis LPP](#), elle examine sur la base de l'annonce de la résiliation du contrat d'affiliation si l'employeur occupe du personnel assujéti à la LPP respectivement si le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) conserve son statut et s'il est soumis à la LPP.
- Si l'employeur n'a aucun personnel assujéti à la prévoyance professionnelle, le cas est classé.
 - Si l'employeur occupe des salariés qui devraient être assujétis à la prévoyance professionnelle obligatoire, l'IS somme l'employeur de s'affilier dans les deux mois à une IP.
 - Si le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) a perdu son statut ou n'est plus soumis à la LPP, le cas est classé.
 - Si le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) conserve son statut et s'il est soumis à la LPP l'IS somme l'employeur de s'affilier dans les deux mois à une IP.
- 2052
1/21
- Sur la base des documents transmis par l'employeur ou le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#), l'IS décide de la suite de la procédure :
- Si l'employeur prouve qu'il n'occupe plus de personnel assujéti, le cas peut être liquidé.
 - Si le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) prouve qu'il a perdu son statut ou qu'il n'est plus soumis à la LPP, le cas peut être liquidé.
 - Si l'employeur ou le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) prouve qu'il existe un nouveau contrat d'affiliation, le cas peut être liquidé.
 - Au cas contraire, l'IS procède à l'affiliation d'office.
- 2053
1/21
- Sur son site internet protégé, l'IS tient à l'intention des caisses de compensation un registre des employeurs et des cotisants selon l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009 qui documente les modifications des affiliations. Les employeurs et les cotisants selon l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009 sont répertoriés par caisse de compensation à laquelle ils sont affiliés.

2.6 La mise en demeure de l'employeur

- 2060
1/08 Au cas où l'employeur, malgré un rappel, ne répond pas à la caisse de compensation ou refuse de fournir les documents demandés et s'il ressort des données de l'AVS que l'employeur occupe des salariés qui devraient être assujettis à la prévoyance professionnelle obligatoire, la caisse de compensation somme l'employeur de s'affilier dans les deux mois à une IP. Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'IS pour affiliation rétroactive.
- 2060.0
1/15 L'annonce à L'IS suite au contrôle initial s'effectue uniquement après l'obtention de la liste des salaires soumis à l'AVS ou des attestations de salaires conformément au cm 3010 let. d et e, mais au plus tard lors du 1^{er} contrôle courant d'affiliation.
- 2060.1
4/24 Si, malgré un rappel, l'employeur à l'étranger ou le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) ne répondent pas à la caisse de compensation ou ne lui fournissent pas les documents demandés, celle-ci somme l'employeur de s'affilier dans les deux mois à une IP. La sommation est adressée directement à l'employeur, par courrier recommandé avec accusé de réception ([art. 76 al. 3 CE 883/2004](#)) et avec copie au cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#). Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure dans le délai imparti, la caisse de compensation l'annonce à l'IS pour affiliation rétroactive. Elle en informe le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#).
- 2061 Si, malgré les explications de l'employeur, la caisse de compensation a des doutes quant à la validité des motifs de ne pas être affilié, celle-ci l'annonce à l'IS.
- 2062 La caisse de compensation facture à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés.

3. Documents à remettre

- 3010
1/15
- Tous les documents permettant d'éclaircir l'obligation de s'affilier de l'employeur seront joints à l'annonce remise à l'IS. On spécifiera les documents inexistantes. Il s'agit notamment des documents suivants :
- a) Le questionnaire d'affiliation même rempli de manière incorrecte, insuffisante ou illisible.
 - b) La confirmation que l'employeur a été invité à fournir les renseignements.
 - c) La sommation de s'affilier à une IP.
 - d) La liste des salaires soumis à l'AVS pour la ou les années dénoncées, comprenant au minimum pour chaque employé son nom, son numéro AVS, son salaire soumis à l'AVS, sa période salariée.
 - e) A défaut de la liste des salaires, les dernières attestations de salaires ou autres documents prouvant l'existence de salariés soumis à la LPP.
 - f) La correspondance.
 - g) Le rapport sur le contrôle d'employeur.
- 3011
- Le dossier doit contenir notamment les informations suivantes :
- La date d'affiliation de l'entreprise à la caisse de compensation.
 - La caisse de compensation précédente à laquelle l'entreprise était affiliée ou s'il s'agit d'une première affiliation à une caisse de compensation.
- 3012
1/21
- Tous les documents permettant d'éclaircir l'obligation de s'affilier du cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) seront joints à l'annonce remise à l'IS. On spécifiera les documents inexistantes. Il s'agit notamment des documents suivants :
- Le questionnaire d'affiliation même rempli de manière incorrecte, insuffisante ou illisible.
 - La sommation de s'affilier à une IP.

- L'arrangement par lequel le cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) a convenu avec l'employeur qu'il exécuterait les obligations de celui-ci en ce qui concerne le versement des cotisations.
- Les dernières attestations de salaires.
- La correspondance.

4. Affiliation d'office

- 4010 En vertu de l'[article 60, 2^{ème} alinéa, lettre a, LPP](#), l'IS est tenue d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à leur obligation de s'affilier.
- 4011 1/08 Pour rendre sa décision et la motiver, l'IS doit normalement pouvoir s'appuyer sur les indications qui lui ont été remises par la caisse de compensation ; se référer aux chiffres 3010, 3011 et 3012.

5. Conservation des dossiers

- 5010 1/21 Les [Directives sur la gestion, la conservation, l'archivage et la destruction des documents dans les domaines AVS/AI/APG/PC/Ptra/AFamAgr/AFam \(DGD\)](#) valable dès le 1.10.2022, sont applicables par analogie.

6. Obligation de renseigner

6.1 Les institutions de prévoyance

- 6010 1/21 En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation liant une IP à un employeur ([art. 11 al. 3^{bis} LPP](#)) l'IP doit en informer l'IS dans les 60 jours mais au plus tard 30 jours après l'échéance du contrat. L'annonce doit contenir les éléments suivants :
- Le nom et l'adresse de l'employeur conformément au registre du commerce et du cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#)

- Le motif de la résiliation du contrat d'affiliation
 - Résiliation par l'employeur
 - Résiliation par l'IP
 - Plus de personnel assujetti
 - faillite
- L'existence de personnel assujetti à la prévoyance professionnelle obligatoire à la date de résiliation du contrat
- L'existence d'un nouveau contrat d'affiliation à une IP reconnue à la date d'annonce à l'IS
- L'adresse de la nouvelle IP
- La personne de contact auprès de l'IP
- La caisse de compensation auprès de laquelle l'employeur est affilié.

Toutes les résiliations de contrats doivent être annoncées à l'IS, quel que soit le motif de la résiliation.

6.2 Les caisses de compensation

6020
1/08 Les caisses de compensation doivent fournir à l'IS, sur demande, tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle dont elles disposent dans leurs dossiers ; se référer aux cm 3010, 3011 et 3012.

6.3 L'institution supplétive

6030
1/08 L'IS informe les caisses de compensation au sujet de l'exécution du contrôle de réaffiliation.

6031 L'IS informe les caisses de compensation au sujet de la liquidation définitive des cas qu'elles ont annoncés.

6032 Les renseignements et documents devront servir exclusivement aux besoins de la prévoyance professionnelle et ne seront pas communiqués à des tiers, sans l'accord exprès de la caisse de compensation compétente ou de l'office fédéral des assurances sociales.

7. Couverture des frais

- 7010 1/08 Le fonds de garantie verse aux caisses de compensation AVS un dédommagement de 9 francs pour chaque cas de contrôle de l'affiliation d'un employeur ou d'un cotisant selon [l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009](#) qui dépend d'elle ([art. 56 al. 1 let. h LPP](#) et [art. 9 al. 5 OPP 2](#)). Avant le 31 mars de l'année suivante, au moyen du formulaire prescrit par l'office, les caisses de compensation AVS annoncent au fonds de garantie les contrôles qu'elles ont effectués.
- 7011 Les frais administratifs facturés aux employeurs ou d'un cotisant selon l'art. 21 al. 2 du CE 987/2009 retardataires selon les prescriptions du cm 2062 qui ne peuvent être recouverts sont pris en charge par le fonds de garantie LPP.
- 7012 Le fonds de garantie indemnise l'IS des coûts engendrés.
- 7013 Avant le 31 mars de l'année suivante, l'IS annonce au fonds de garantie le coût et les contrôles qu'elle a effectués.